



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification n°6 du PLU d'Anglet (64) portée par la communauté d'agglomération du Pays Basque

N° MRAe 2022DKNA14

dossier KPP-2021-11909

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, reçue le 29 décembre 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 janvier 2022;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°6 du PLU de la commune d'Anglet, approuvé le 14 juin 2013 ; que la commune d'Anglet compte 39 604 habitants en 2018 d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 26,93 km² ;

Considérant que le projet de modification n°6 du PLU d'Anglet prévoit :

- la suppression du secteur « Sable » à plan de masse n°10 devenu inutile pour la réalisation d'un projet de transport en commun en site propre mené par la communauté d'agglomération du Pays Basque ;
- la création d'un secteur à plan de masse n°19 « Tichina » afin de réaliser une opération comportant environ 48 logements collectifs, des bureaux et des locaux associatifs sur un terrain bâti d'une superficie de 0,84 hectare au sein d'un secteur résidentiel en zone urbaine ;
- la création d'un secteur à plan de masse n°20 « Arguia » afin de permettre la réhabilitation d'un hôtel, situé en secteur UT à vocation touristique, identifié dans l'inventaire du patrimoine du PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
- le reclassement d'une parcelle de 0,6 hectare, actuellement située en secteur UE destiné à l'accueil d'activités, en secteur UC1 à vocation résidentielle, ainsi que la création d'un secteur à plan de masse n°21 « Baribelli » afin de permettre la création d'un ensemble de 24 maisons individuelles ;
- le reclassement d'une parcelle située en secteur UT destinée à l'hébergement touristique, occupée par une maison individuelle, en secteur UC1 à vocation résidentielle ;
- la suppression d'emplacements réservés suite à la réalisation des travaux prévus ou à l'abandon des projets concernés ;
- diverses évolutions visant à clarifier les dispositions du règlement écrit, notamment l'introduction en zone UC d'une règle de calcul de l'emprise au sol pour les unités foncières issues d'une division de propriété ; la modification des dispositions communes du règlement écrit afin de favoriser les accès mutualisés en cas de division foncière ; l'ajout de règles relatives à l'aspect des clôtures en limite d'espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que les secteurs à plan de masse « Tichina » et « Barbelli » représentent un potentiel de création d'environ 72 logements supplémentaires ; que les opérations concernées se situent en zone urbaine ; que le plan local de l'habitat (PLH) 2021-2026 du Pays Basque prévoit un objectif de 350 logements neufs par an au maximum pour la commune d'Anglet ; qu'en tenant compte de la dynamique de construction récente sur la commune, cette production supplémentaire est compatible avec l'objectif du PLH ;

Considérant que la collectivité estime que l'augmentation de la population liée à cette modification sera faible, de l'ordre +35 à +105 nouveaux habitants ; qu'au regard des éléments apportés par la collectivité, cette augmentation est par ailleurs compatible avec la capacité des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable ;

Considérant que le secteur à plan de masse n°20 « Arguia » et la parcelle à reclasser en secteur UC1 se situent à l'intérieur de la zone sensible d'alimentation en eau potable des forages de la Barre ; que les projets concernés devront respecter les règles de protection de la zone sensible et les prescriptions en vigueur en matière de raccordement au réseau d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, telles que mentionnées par les dispositions communes à toutes les zones du PLU ;

Considérant que les modifications relatives au calcul de l'emprise au sol en zone UC et à la mutualisation des accès visent à réduire l'artificialisation des parcelles faisant l'objet de division foncière ; que les nouvelles dispositions relatives aux clôtures en bordure d'EBC visent à favoriser le passage de la petite faune et, à travers l'incitation à doubler les clôtures de haies arbustives, la constitution d'espaces tampons entre les zones habitées et les EBC ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°6 du PLU d'Anglet (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°6 du PLU d'Anglet (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°6 du PLU d'Anglet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.